

**MSA / La Mutualité Sociale Agricole accompagne les exploitants agricoles sur leur sécurité et celle de leur salarié mais aussi dans leur organisation de travail notamment avec l'emploi d'un travailleur occasionnel.**

## Les conseils pour l'emploi de travailleurs occasionnels

**L**e travailleur occasionnel est un salarié employé en contrat à durée déterminée. Les employeurs agricoles, qui souhaitent embaucher des travailleurs saisonniers, peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations patronales, sous certaines conditions.

### Déclarer ses salariés, c'est aussi sécuriser son activité

La déclaration d'embauche est une garantie de sécurité pour vous et pour le salarié employé.

Les risques encourus en cas de non-déclaration ou de non-vérification, d'oublis ou d'erreurs sont importants et peuvent engager votre responsabilité. Il est donc indispensable de bien effectuer toutes les formalités.

### L'emploi de salariés en CDD et de travailleurs occasionnels

Vous pouvez recourir au Tesa simplifié pour embaucher un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois maximum, quel que soit votre secteur d'activité professionnelle et votre effectif salarié. La rémunération brute versée à votre salarié ne doit pas être supérieure à trois fois le mon-

tant du plafond de la Sécurité sociale.

### L'emploi de travailleurs étrangers

Vous pouvez utiliser le Tesa simplifié pour l'emploi de travailleurs saisonniers étrangers entrés en France par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Dans ce cas, vous devez vérifier que le salarié est en situation régulière au regard de la législation sur les titres de séjour et de travail des étrangers en France, et transmettre les justificatifs nécessaires à la MSA.

Votre MSA peut vous aider dans la vérification des documents relatifs à la régularité de séjour via un accès direct au fichier national des étrangers (FNE).

### L'emploi d'un jeune travailleur

Les jeunes veulent souvent profiter des vacances scolaires pour travailler. Il est possible de les embaucher dès 14 ans dans le secteur agricole, sous certaines conditions.

La réglementation du travail prévoit qu'aucun jeune ne peut travailler avant d'être libéré de l'obligation scolaire, c'est-à-dire à 16 ans. Mais, par exception, les adolescents de



14 et 15 ans peuvent travailler pendant les vacances scolaires, sous réserve de ne pas effectuer de travaux dangereux, insalubres ou au-dessus de leurs forces.

Les démarches à effectuer : Pour embaucher ces adolescents de 14-15 ans, vous devez adresser à l'inspection du travail une déclaration indiquant le nombre de jeunes concernés, leurs nom, prénom et âge, la nature des travaux qui leur seront confiés et les

lieux précis où ces travaux seront effectués.

Jusqu'à son 18ème anniversaire, le jeune salarié bénéficie de règles protectrices en matière de durée du travail et de sécurité, règles qui varient selon l'âge.

### Penser à la sécurité des salariés saisonniers

La MSA met à disposition des employeurs de main d'œuvre un kit pédagogique pour réaliser la formation obligatoire à la sécu-

rité des salariés saisonniers en situation de crise sanitaire.

Des fresques interactives vous permettront d'animer la formation à partir des principales situations de travail et de leurs risques selon la saison : arboriculture, stations de conditionnements, maraîchage, viticulture...

**A retrouver sur le site Internet : MSA Midi-Pyrénées Sud/Santé-sécurité au travail/Accueil des saisonniers**

(Communiqué)

## La ceinture de sécurité : le meilleur bouclier des utilisateurs d'engins agricoles

**L**a Mutualité Sociale Agricole sensibilise les utilisateurs de machines agricoles à la nécessité de porter la ceinture de sécurité en toutes circonstances.

En effet, la gravité des accidents avec des machines agricoles sur la route est liée dans un tiers des cas au non-port de la ceinture de sécurité

**La Mutualité Sociale Agricole aide les employeurs et exploitants agricoles à s'équiper**

Les exploitants et employeurs agricoles peuvent sécuriser les tracteurs non équipés d'une ceinture.

Pour tous les véhicules mis en service depuis juillet 2009, il existe la possibilité d'utiliser les points d'ancrage qui sont sur la partie mobile du siège du conducteur, ou sur le châssis ou une autre partie fixe du tracteur lorsque le siège n'est pas mobile.

Les services santé-sécurité au travail des Mutualités So-

ciales Agricoles peuvent les accompagner en étudiant la meilleure solution technique ou en recherchant des solutions de prévention adaptées à l'entreprise, afin d'améliorer les conditions de travail et de prévenir les risques.

**Retrouvez toutes les informations liées au port de la ceinture de sécurité à bord des engins agricoles sur le site : [ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr) / [je-mattache-je-me-protège](http://je-mattache-je-me-protège)**

(Communiqué)

